

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

#### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

## 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BA210 - STARLUB-ES (VERSION AEROSOL)

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Lubrifiant multifonction haut de gamme E.P. - Exempt de silicones.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: SIPROTEC sas.

Adresse: Route de Pralhac.43320.LOUDES.France.

Téléphone: +33 (0)4 71 08 02 20. Fax: +33 (0)4 71 08 02 42.

Email: contact@siprotec.fr http://www.siprotec.fr

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: FRANCE: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

CENTRE ANTIPOISONS BELGE: https://www.poisoncentre.be - Tel: 070 245 245 / 02 264 96 30 / SUISSE: Tox Info Suisse - Tel: 145 / LUXEMBOURG: (+352) 8002 5500 / European Emergency Number Association (EENA): 112.

#### **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

## Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

# 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :







GHS09

CHSU2

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 202-425-9 1,2-DICHLOROBENZENE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers : H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre

source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261 Éviter de respirer les aérosols.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 oC/122 oF.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE)  $n^{\circ}$  1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

#### RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

# 3.2. Mélanges

**Composition:** 

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 601-004-00-0	GHS02, GHS04	С	25 <= x % < 50
CAS: 106-97-8	Dgr	[1]	
EC: 203-448-7	Flam. Gas 1A, H220	[7]	
REACH: 01-2119474691-32			
BUTANE			
INDEX: 601-003-00-5	GHS02, GHS04	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 74-98-6	Dgr	[7]	
EC: 200-827-9	Flam. Gas 1A, H220		
REACH: 01-2119486944-21			
PROPANE			
CAS: 95-50-1	GHS07, GHS09	[1]	$2.5 \ll x \% < 10$
EC: 202-425-9	Wng		
REACH: 01-2119451167-40	Acute Tox. 4, H302		
	Skin Irrit. 2, H315		
1,2-DICHLOROBENZENE	Skin Sens. 1, H317		
	Eye Irrit. 2, H319		
	Acute Tox. 4, H332		
	STOT SE 3, H335		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 1		
	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 1		
CAS: 26761-40-0	GHS09	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
EC: 247-977-1	Wng		
	Aquatic Acute 1, H400		
DI-"ISODECYL" PHTHALATE	M Acute = 10		
	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 10		

CAS: 128-37-0	GHS09	[1]	0 <= x % < 0.1
		[1]	$0 \le x \ne 0 \le 0.1$
EC: 204-881-4	Wng		
	Aquatic Acute 1, H400		
2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRÉSOL	M Acute = 1		
	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 1		

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Emilites de concentration specifiques et estimation de la toxicité algue						
Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA				
CAS: 95-50-1		inhalation: ETA = 14.04 mg/l 4h				
EC: 202-425-9		(poussière/brouillard)				
REACH: 01-2119451167-40						
1,2-DICHLOROBENZENE						
CAS: 26761-40-0		orale: ETA = 64000 mg/kg PC				
EC: 247-977-1						
DI-"ISODECYL" PHTHALATE						

## Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
- [7] Gaz propulseur.

## **RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

# En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion:

Ne rien faire absorber par la bouche.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

# 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Movens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

# Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- phosgène (CCl2O)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

# 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

# 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

## Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

# **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
95-50-1	122	20	306	50	Peau

# ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition:	Critères :
106-97-8	1000 ppm				
74-98-6	1000 ppm				
95-50-1	25 ppm	50 ppm		A4	
128-37-0	2 (IFV) mg/m3			A4	

#### - Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022):

CAS	VME:	VME:	Dépassement	Remarques
106-97-8		1000 ppm		4(II)
		2400 mg/m3		
74-98-6		1000 ppm		4(II)
		1800 mg/m3		
95-50-1		10 ppm		2(II)
		61 mg/m3		
128-37-0		10 E mg/m3		4 (II)

#### - Australie (NOHSC: 3008, 1995):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
106-97-8	800 ppm			H	
	1900 mg/m3				
95-50-1	25 ppm	50 ppm			
	150 mg/m3	301 mg/m3			
128-37-0	10 mg/m3			Н	

# - Autriche (BGBl. IINr. 156/2021) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
106-97-8	800 ppm	1600 ppm			
	1900 mg/m3	3800 mg/m3			
74-98-6	1000 ppm	2000 ppm			
	1800 mg/m3	3600 mg/m3			
95-50-1	20 ppm	50 ppm			
	122 mg/m3	306 mg/m3			
26761-40-0	3 mg/m3	5 mg/m3			
128-37-0	10 mg/m3				

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
106-97-8		980 ppm			
		2370 mg/m3			
74-98-6	1000 ppm				
95-50-1	20 ppm	50 ppm		D	
	122 mg/m3	306 mg/m3			
128-37-0	2 mg/m3				

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/2021):

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
106-97-8	800	1900	-	-	-	-
95-50-1	20	122	50	306	*	9
128-37-0	-	10	-	-	-	-

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
106-97-8	800 ppm	3200 ppm		
	1900 mg/m3	7600 mg/m3		
74-98-6	1000 ppm	4000 ppm		
	1800 mg/m3	7200 mg/m3		
95-50-1	10 ppm	20 ppm		
	61 mg/m3	122 mg/m3		
128-37-0	10 ppm	40 ppm		

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:	
106-97-8	600 ppm	750 ppm		Carc		
	1450 mg/m3	1810 mg/m3				
95-50-1	25 ppm	50 ppm		Sk		
	153 mg/m3	306 mg/m3				
26761-40-0	5 mg/m3					
128-37-0	10 mg/m3					

- USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition:	Critères:
74-98-6	1000 ppm				
	1800 mg/m3				
95-50-1			50 ppm		
			300 mgm/3		

# 8.2. Contrôles de l'exposition

# Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

# - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

# - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

## - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### RUBRIOUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique: Liquide Fluide.

Aérosol.

Couleur

Couleur: Non précisé.

Odeur

Seuil olfactif: Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : 0 °C.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

# Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : 180 °C.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz): Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure Non précisé.

d'explosivité (%):

Dangers d'explosion, limite supérieure Non précisé.

d'explosivité (%):

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :

Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : 400 °C.

Température de décomposition

Non concerné. Point/intervalle de décomposition :

Non concerné. Non précisé. pH en solution aqueuse:

Viscosité cinématique

Viscosité: Non précisé.  $v < 7 \text{ mm}2/s (40^{\circ}\text{C})$ Viscosité:

Solubilité

Hydrosolubilité: Insoluble. Liposolubilité: Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

#### Densité et/ou densité relative

Densité: <1

# Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

## Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.
Temps d'inflammation : Non précisée.
Densité de déflagration : Non précisée.
Distance d'inflammation : Non précisée.
Hauteur de flamme : Non précisée.
Durée de flamme : Non précisée.

# 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

# 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

#### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter ·

- l'échauffement
- la chaleur

## 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants
- acides forts

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- phosgène (CCl2O)

#### **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

# 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë:

1,2-DICHLOROBENZENE (CAS: 95-50-1)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 14.04 mg/l

Espèce: Rat

Durée d'exposition : 4 h

2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRÉSOL (CAS: 128-37-0)

Par voie orale: DL50 > 6000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

DI-"ISODECYL" PHTHALATE (CAS: 26761-40-0)

Par voie orale : DL50 = 64000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 3160 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Lapin

# Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

1,2-DICHLOROBENZENE (CAS: 95-50-1) Peut provoquer une allergie cutanée.

Essai de stimulation locale des ganglions Sensibilisant.

lymphatiques:

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions

lymphatiques locaux)

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

# 11.2. Informations sur les autres dangers

# Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme. CAS 95-50-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

# Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 1,2-Dichlorobenzène (CAS 95-50-1): Voir la fiche toxicologique n° 73.
- Ph<br/>talate de diisodécyle (CAS 26761-40-0): Voir la fiche toxicologique <br/> n° 246.

# **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

# 12.1. Toxicité

## 12.1.1. Substances

2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRÉSOL (CAS: 128-37-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 5.3 mg/l

Espèce : Oryzias latipes Durée d'exposition : 48 h

0.01 < NOEC <= 0.1 mg/l

Facteur M = 1

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.48 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h Autres lignes directrices

0.01 < NOEC <= 0.1 mg/l

Facteur M = 1

Toxicité pour les algues : Durée d'exposition : 72 h

0,1 < NOEC <= 1 mg/l

DI-"ISODECYL" PHTHALATE (CAS: 26761-40-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 0.62 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 0.02 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

1,2-DICHLOROBENZENE (CAS: 95-50-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 1.58 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 9.7 mg/l

Espèce : Cyprinodon variegatus Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.66 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Ceriodaphnia dubia Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.63 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 28 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 14 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 96 h

# 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

# 12.2. Persistance et dégradabilité

# 12.2.1. Substances

2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRÉSOL (CAS: 128-37-0)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

DI-"ISODECYL" PHTHALATE (CAS: 26761-40-0)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

1,2-DICHLOROBENZENE (CAS: 95-50-1)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

# SIPROTEC sas / SIP

# BA210 - STARLUB-ES (VERSION AEROSOL)

#### 2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRÉSOL (CAS: 128-37-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 5.1

## 1,2-DICHLOROBENZENE (CAS: 95-50-1)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 3.4

Facteur de bioconcentration : BCF > 90

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

# 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws):

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

# RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

# 14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



D

#### BA210 - STARLUB-ES (VERSION AEROSOL)

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

A	ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
		2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344	E0	2	D
								625			

IM	DG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage	Séparation
									manutention	
		2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277	E0	- SW1 SW22	SG69
							327 344 381			
							959			

IA	ГΑ	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
		2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167	E0
									A802	
		2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167	E0
									A802	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9): (1.2-dichlorobenzene)

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

# 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

## Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

# Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

#### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

# Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

# Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t

N° TMP Libellé

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

9 Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

# Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3):

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régim	e Rayon	
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2			
	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de			
	catégorie 1.			
	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1	
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le	A	1	
	débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> / h			
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de			
	catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2	

Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5 000 t

A 1 GF\*SH

DC

2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Ouantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

# Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

# ${\bf Ordonnance\ Suisse\ sur\ la\ taxe\ d'incitation\ sur\ les\ compos\'es\ organiques\ volatils:}$

106-97-8 n-butane 74-98-6 propane

# 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

# Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extremement inflammable.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC: La concentration sans effet observé.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

STEL : Short-term exposure limit TWA : Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

OACI . Organisation de l'Aviation Civile internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02: Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation. GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC: Substance of Very High Concern.